

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 131 étendant aux Huiles minérales, essences et dérivés du goudron de houille le droit de 5 fr. les 100 k. qui frappe le pétrole.

n° 131

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 mars 1912

Numéro JO
n° 185 du 01/04/1912

Date du numéro
1 avril 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs accordés aux Gouverneurs des Colonies en matière de taxes et de contributions

Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 3 décembre 1910 modifiant les taxes de consommation et frappant d'un droit de nouvelles marchandises

Vu le rapport du Chef du service des douanes en date du 11 mars 1912

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La taxe de consommation de 5 francs les 100 kilos fixée pour le pétrole, par l'article premier de l'arrêté précité du 3 décembre 1910, est, à dater de ce jour, également applicable aux huiles minérales brutes et raffinées ainsi qu'aux essences et aux produits chimiques dérivés du goudron de houille (benzine, benzol, luzol, etc.), servant à l'éclairage et à la locomotion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL.